

COMMUNE DE
69380 CHAZAY D'AZERGUES

ARRETÉ N° 17/145 Permanent

BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2-5, L2213-29 ainsi que l'article L2215-1-3,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre des végétaux, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-5563 du 14 novembre 2008,
- Considérant les risques que peut faire courir le brûlage à l'air libre aux habitations à proximité d'un brûlage,

ARRETE

ART. 1 – L'arrêté municipal n° 08/114 du 21 novembre 2008 est abrogé.

ART.2 – Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est interdit sur la Commune de Chazay d'Azergues en zone urbaine (périmètre des zones U et Na/AU sur le Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme).

ART.3 – Le brûlage a l'air libre des déchets végétaux est autorisé par dérogation hors de la zone urbaine sur la Commune de Chazay d'Azergues, dans la mesure où aucun autre moyen permettant d'éliminer ces déchets ne peut être mis en place et uniquement à des fins agricoles ou forestières. Seules sont concernées les zones arboricoles et celles boisées en bordure de l'Azergues.

ART.4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ART.5 - Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche S/S
- Monsieur le Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Anse
- Monsieur le Chef de Police Municipale

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 5 décembre 2017



Le Maire,

A. MARTINET